



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

# Les données des plateformes et des réseaux sociaux sont exploitables par l'administration fiscale et les douanes

Publié le 24 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Afin de renforcer la lutte contre la fraude fiscale et douanière, les publications et photos manifestement rendues publics par leurs utilisateurs et librement accessibles sur les plateformes en ligne et les réseaux sociaux peuvent désormais être collectées et exploitées par l'administration fiscale et douanière. Prévu par l'article 154 de la loi de finances pour 2020, ce dispositif vise à lutter contre l'activité occulte et la fausse domiciliation à l'étranger. Un décret paru au *Journal officiel* le 13 février 2021 précise le cadre de cette expérimentation prévue pour une durée de 3 ans.

Le [Conseil constitutionnel](https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2019-796-dc-du-27-decembre-2019-communique-de-presse) et la [Commission nationale de l'informatique et des libertés \(CNIL\)](https://www.cnil.fr/fr/projet-de-loi-de-finances-2020-publication-de-lavis-de-la-cnil) ont rendu leur avis sur ce dispositif lors du projet de loi de finances pour 2020.

## De quelles données s'agit-il ?

L'administration fiscale peut utiliser les données ouvertes des plateformes numériques de mise en relation et des réseaux sociaux uniquement dans le cadre des infractions suivantes : l'activité occulte (ne pas avoir déclaré une activité commerciale à l'administration fiscale) et la fausse domiciliation fiscale (notamment la fausse domiciliation à l'étranger).

Seuls les contenus se rapportant à la personne qui les a délibérément divulgués et dont l'accès ne nécessite ni saisie d'un mot de passe ni inscription sur le site en cause peuvent être collectés et exploités. Il ne peut donc s'agir d'informations publiées en mode privé et réservées à un certain nombre de personnes autorisées.

Lorsque la personne est titulaire sur internet d'une page personnelle permettant le dépôt de commentaires ou toute autre forme d'interactions avec d'autres personnes, ces commentaires et messages ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation.

**A savoir :** Les informations permettant de constater une activité occulte ou une fausse domiciliation à l'étranger sont conservées pour un examen approfondi pour une période maximale d'1 an sauf si elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure pénale ou fiscale où elles seront conservées durant toute sa durée. Les autres informations sont détruites dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur collecte.

## Quelle expérimentation ?

L'expérimentation se déroulera en 2 temps :

- une phase d'apprentissage et de conception d'outils de collecte et d'analyse des publications. Elle permettra le développement d'algorithmes pour améliorer le ciblage des contrôles fiscaux à partir de l'exploitation de ces données. Il s'agira également d'identifier des indicateurs qui ne sont pas des données à caractère personnel, tels que des mots-clés, des ratios ou encore des indications de dates et de lieux susceptibles de caractériser les manquements et infractions recherchés ;
- une phase d'exploitation où ces données pourront être utilisées. Ainsi, lorsque les traitements réalisés permettront d'établir qu'il existe des indices qu'une personne a pu commettre l'un des manquements, les données collectées seront transmises au service compétent de l'administration fiscale ou de l'administration des douanes et droits indirects pour corroboration et enrichissement.

**A noter :** L'expérimentation fera l'objet d'une première évaluation dont les résultats seront transmis à la CNIL ainsi qu'au Parlement au plus tard 18 mois avant son terme et d'un bilan définitif, 6 mois avant son terme.

## Textes de loi et références

- Décret n° 2021-148 du 11 février 2021 portant modalités de mise en œuvre par la direction générale des finances publiques et la direction générale des douanes et droits indirects de traitements informatisés et automatisés permettant la collecte et l'exploitation de données rendues publiques sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/2/11/ECOE2020899D/jo/texte>
- Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/12/28/CPAX1925229L/jo/texte>
- Article 169 du Livre des procédures fiscales (activité occulte) [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000037526113/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037526113/)
- Code général des impôts (domicile fiscal) [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041464195/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041464195/)

## Et aussi

- Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N247>

## Pour en savoir plus

- Projet de loi de finances 2020 : publication de l'avis de la CNIL sur l'expérimentation permettant la collecte de données sur les plateformes en ligne <https://www.cnil.fr/fr/projet-de-loi-de-finances-2020-publication-de-lavis-de-la-cnil>

- Décision du Conseil constitutionnel n° 2019-796 DC du 27 décembre 2019 - Communiqué de presse [↗](https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2019-796-dc-du-27-decembre-2019-communique-de-presse) (https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2019-796-dc-du-27-decembre-2019-communique-de-presse)  
*Conseil constitutionnel*

## Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

## Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

## Nos partenaires

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0